

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-081 – OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE SUR LA COMMUNE DE MORMANT –
SIGNATURE D'UN AVENANT 3 AU LOT 3 : AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR ET D'UN
AVENANT 2 AU LOT 5 : CVC/PLOMBERIE**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Vu la décision n°2025-040 du 17 avril 2025 décidant de la signature du marché de travaux pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la Commune de Mormant pour le lot 3 avec la Société Bouget, située 33 avenue de la commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE (91220) pour un montant de 330 466.41 euros H.T. soit 396 559.69 euros T.T.C. et pour le lot 5 avec la Société SEEDG, située 18 rue des Clotais à CHAMPLAN (91160) pour un montant de 175 985.46 euros H.T. soit 211 182.55 euros T.T.C.

Vu la décision n° 2025-133 en date du 30 décembre 2025 autorisant la signature d'un avenant 1 pour le lot 3 avec la Société BOUGET pour un montant 7 480.66 euros H.T. soit 8 976.79 euros T.T.C. et d'un avenant 1 au lot 5 avec la Société SEEDG pour un montant de 5 256.48 euros H.T. soit 6 307.78 euros T.T.C.

Vu la décision n° 2026-056 en date du 12 mai 2026 autorisant la signature d'un avenant 2 pour le lot 3 avec la Société BOUGET pour un montant de 10 785.14 euros H.T. soit 12 942.17 euros T.T.C.,

Considérant que pour les lots 3 et 5, il est apparu nécessaire de procéder à des modifications sur les travaux à réaliser,

Considérant que pour le lot 3, ces nouvelles modifications engendrent une plus-value d'un montant de 10 382.98 euros H.T. soit 12 459.58 euros T.T.C. portant ainsi le nouveau montant du marché à 359 115.19 euros H.T. soit 430 938.23 euros T.T.C.

Considérant que pour le lot 5, ces modifications engendrent une plus-value d'un montant de 304 euros H.T. soit 364.80 euros T.T.C. portant ainsi le montant du marché à 171 032.98 euros H.T. soit 205 239.58 euros T.T.C.

Considérant la nécessité de conclure un avenant 3 au lot 3 avec la Société BOUGET et d'un avenant 2 au lot 5 avec la Société SEEDG pour prendre en compte ces modifications,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et signer l'avenant n°3 pour le lot 3 avec la Société Bouget, située 33 avenue de la commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE (91220) pour un montant en plus-value de 10 382.98 euros H.T. soit 12 459.58 euros T.T.C portant ainsi le nouveau montant du marché à 359 115.19 euros H.T. soit 430 938.23 euros T.T.C.

ARTICLE DEUX :

D'accepter et signer l'avenant n°2 pour le lot 5 avec la Société SEEDG, située 18 rue des Clotais à CHAMPLAN (91160) pour un montant en plus-value de 304 euros H.T. soit 364.80 euros T.T.C. portant ainsi le montant du marché à 171 032.98 euros H.T. soit 205 239.58 euros T.T.C.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 juillet 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

